

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2009/1029

Séance du 9 décembre 2009

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
11.12.09 000000
STIF

**DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION
DE LA DESSERTE REGULIERE LOCALE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EUROP'ESSONNE
« NAVETTE GRATUITE EUROP'ESSONNE »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** les délibérations n° EE2009.01.03 du 4 février 2009 et n° EE2009.10.06 du 7 octobre 2009 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ;
- VU** l'avis de la commune de Longjumeau du 26 octobre 2009 ;
- VU** l'avis de la commune de Morangis du 22 octobre 2009 ;
- VU** l'avis de la commune de Ballainvilliers du 22 octobre 2009 ;
- VU** le rapport n°2009/1029 ;
- VU** les avis commission de l'offre de transport du 1^{er} décembre 2009 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération Europ'Essonne reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte régulière locale.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne pour l'organisation et la mise en place d'une desserte régulière locale est approuvée.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à articles 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Convention du
de délégation de compétence
en matière de services réguliers locaux

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____ ,
ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,**ET**

- La Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (CAEE), ayant son siège sis à l'Hôtel de Ville - 1 avenue du Général de Gaulle - 91300 MASSY, et représentée par son président, M. Vincent DELAHAYE, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire de la CAEE n° EE. 2009.10.06 du 7 octobre 2009,
ci-après désignée « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007-0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CAEE n° EE.2009.01.03 du 4 février 2009,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CAEE n° EE.2009.10.06 du 7 octobre 2009,
- VU** le relevé de décisions du Bureau communautaire de la CAEE du 8 octobre 2009,
- VU** l'avis des transporteurs Transdev-Cars d'Orsay en date du 12/10/2009, Daniel MEYER en date du 6/10/2009 et RATP en date du 21/10/2009,
- VU** l'avis favorable des Villes de Longjumeau en date du 26/10/2009, Morangis en date du 22/10/2009 et Ballainvilliers en date du 22/10/2009, concernées par le projet de navette communautaire,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services réguliers locaux.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service régulier local, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 17, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **3** ans à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique Régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services réguliers locaux figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5- Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service régulier local « Navette gratuite Europ'Essonne » décrit ci-dessous :

- Desserte communale de Longjumeau, Ballainvilliers et Morangis composée du centre-ville et de la gare RER de Longjumeau, du centre ancien de Ballainvilliers, de la gare RER de Gragny-Balazy des quartiers de la Butte Rouge, du Belvédère et de la zone industrielle de Morangis.

Article 5.2- Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes de l'autorité organisatrice qui lui sont déléguées par le STIF :

- à inscrire le service au plan régional de transport, conformément aux propositions de rédaction figurant à l'annexe II ; devra spécifier, le cas échéant, le trafic transféré, suite à l'instruction menée par elle préalablement.
- l'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après, si cette dernière le souhaite, mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 5.3 et à l'Annexe I,
- le financement des services, avec le concours du STIF,
- le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3- Désignation de l'exploitant

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide :

- soit d'exploiter le ou les service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une entreprise après, si l'AOP le souhaite, une procédure de mise en concurrence, ou de gré à gré.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

Dans tous les cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre une procédure d'instruction qui consiste à demander l'avis des collectivités locales et des entreprises de transport exploitant des lignes régulières sur le secteur géographique concerné.

Cet avis est demandé sur la base d'un document envoyé par l'AOP comprenant les itinéraires et les arrêts (descriptif, cartographie, etc...), les fréquences et l'amplitude par type de jour. Dans ce cadre, l'AOP devra s'inspirer du dossier technique mis en place par le STIF.

Dans le cas où l'AOP déciderait d'organiser une mise en concurrence, la procédure d'instruction devra être mise en œuvre, sans spécifier l'opérateur pressenti, qu'au terme des négociations et avant la délibération sur le choix de l'exploitant.

En outre, conformément à l'article 16 II du décret n°2005-664 du 10 juin 2005, « *l'inscription prend effet si le syndicat n'a pas fait opposition dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'AOP* ».

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans les 10 jours suivants la délibération de l'AOP. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

TITRE II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6- Tarification applicable

La tarification applicable aux services visés à l'article 5.1. est la gratuité.

A ce titre, l'AOP assumera la totalité du financement du service.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Article 7- Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8- Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)

Sans objet

Article 9- Modalités de règlement de la participation du STIF

Sans objet

TITRE III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport, données statistiques alternatives sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- évolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,

- compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels, en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12- Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14- Résiliation

Article 14.1- Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 14.2- Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15- Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 16- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à
Le

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Europ'Essonne

ANNEXE I
CAHIER DES CHARGES POUR LE SERVICE REGULIER LOCAL
DE LA « NAVETTE GRATUITE EUROP'ESSONNE »

v4

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

En application opérationnelle de la réflexion engagée pour le diagnostic de son Schéma de Déplacements, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (CAEE) souhaite, sans attendre, mettre en œuvre une navette communautaire au sein de son territoire.

Pour répondre à l'urgence de ce besoin, les actions à court terme consistent en une extension de la navette actuellement en service sur la commune de Longjumeau.

Les extensions se veulent modestes et s'attachent à desservir des quartiers non pourvus de transports en commun et à rabattre les usagers sur des lignes de bus/RER structurantes, en particulier la gare de Gravigny-Balizy.

Ces extensions en direction des communes de Morangis et Ballainvilliers ne concernent que la sous ligne B actuelle de la navette, la sous ligne A restant inchangée pour ce qui concerne son itinéraire.

En parallèle, il est nécessaire que la navette soit rendue plus lisible pour les usagers. A ce titre, il convient de renouveler et d'adapter le matériel existant, de renforcer l'offre aux heures de pointe et aux heures creuses et de mener une campagne d'information forte.

Ce projet, à mettre en place à court terme, a été présenté en Commission Transport du 8 septembre 2009 et validé par les élus lors du Bureau Communautaire du 8 octobre 2009.

2. ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1. Conditions générales d'exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

La « navette gratuite Europ'Essonne » dessert en boucles différents secteurs de la Communauté d'Agglomération (habitat, commerce local, marché d'alimentation, cimetière, équipements publics) situés dans les communes de Longjumeau, Ballainvilliers et Morangis.

2.1.2. Ayants droit

Service ouvert à tous les voyageurs.

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

- Nombre de ligne : 1 ligne
 - Sous ligne A : itinéraire identique toute la journée (boucle de Longjumeau)
 - Sous ligne B : itinéraire différent aux heures de pointes et aux heures creuses
- Itinéraire desservi : sous ligne A (sous-ligne 1 au Plan de Transport)

Sous ligne A - Boucle - Toute la journée		
1	Gare RER de Longjumeau (départ)	Longjumeau
2	Avenue de la Gare	
3	Place Charles Steber	
4	Rue du Général Leclerc	
5	Rue Michel de Gaillard	
6	Allée d'Effiat	
7	Boulevard de Bretagne	
8	Rue de l'Yvette	
9	Rue R. Liéron	
10	Rue du Président François Mitterrand	
11	Boulevard du Docteur Cathelin	
12	Rue du Docteur Roux	
13	Allée du Cimetière	
14	Route de Corbeil	
15	Boulevard de Liévain	
16	Avenue du Général de Gaulle	
17	Rue de Chilly	
18	Rue Georges Bizet	
19	Rue Gabriel Bertillon	
20	Avenue de la Gare	
21	Gare RER de Longjumeau (terminus)	

- Itinéraire desservi : sous ligne B-aller (sous-lignes 2 et 3 au Plan de Transport)

Itinéraire Sous Ligne B - Aller				
	Nom des rues	Heures de Pointe	Heures Creuse	Commune desservie
1	Rue du Rouillon (départ)	X	X	Ballainvilliers
2	Rue Saint Sauveur	X	X	
3	Rue Normande	X	X	
4	Rue de Ballainvilliers	X	X	
5	Route de Corbeil		X	Longjumeau
6	Rue des Chanterelles		X	
7	Rue Léontine Sohier		X	
8	Avenue du Général de Gaulle		X	
9	Rue de Chilly		X	
10	Rue Georges Bizet		X	
11	Rue Gabriel Bertillon		X	
12	Avenue de la Gare		X	
13	Gare RER de Longjumeau		X	
14	Avenue de la Gare		X	
15	Place Charles Steber		X	
16	Rue du Général Leclerc		X	
17	Rue Michel de Gaillard		X	
18	Allée d'Effiat		X	
19	Boulevard de Bretagne		X	
20	Rue de l'Yvette		X	
21	Rue R. Liéron		X	
22	Rue du Président François Mitterrand		X	
23	Boulevard du Docteur Cathelin		X	
24	Rue Pasteur		X	
25	Route de Corbeil		X	
26	Rue des Templiers	X	X	
27	Rue de la Gare	X	X	
28	Gare RER de Grigny-Balizy	X	X	
29	Rue Copernic	X	X	
30	Rue de Savigny	X	X	
31	Chemin des Ruches	X	X	
32	Rue Lavoisier	X	X	
33	Rue Gustave Eiffel	X	X	
34	Avenue Descartes (terminus)	X	X	

- Itinéraire desservi : sous ligne B-retour sous-lignes 4 et 5 au Plan de Transport)

Itinéraire Sous Ligne B - Retour				
	Nom des rues	Heures de Pointe	Heures Creuse	Commune desservie
1	Avenue Descartes (départ)	X	X	Morangis
2	Rue des Acacias	X	X	
3	Avenue de la Cour de France	X	X	
4	Rue Pasteur	X	X	
5	Avenue René Morin	X	X	
6	Rue Rameau	X	X	
7	Rue Copernic	X	X	Longjumeau
8	Gare RER de Gravigny-Balizy	X	X	
9	Rue de la Gare	X	X	
10	Rue des Templiers	X	X	
11	Route de Corbeil	X	X	
12	Rue des Chanterelles		X	
13	Rue Léontine Sohier		X	
14	Avenue du Général de Gaulle		X	
15	Rue de Chilly		X	
16	Rue Georges Bizet		X	
17	Rue Gabriel Bertillon		X	
18	Avenue de la Gare		X	
19	Gare RER de Longjumeau		X	
20	Avenue de la Gare		X	
21	Place Charles Steber		X	
22	Rue du Général Leclerc		X	
23	Rue Michel de Gaillard		X	
24	Allée d'Effiat		X	
25	Boulevard de Bretagne		X	
26	Rue de l'Yvette		X	
27	Rue R. Liéron		X	
28	Rue du Président François Mitterrand		X	
29	Boulevard du Docteur Cathelin		X	
30	Rue Pasteur		X	
31	Route de Corbeil		X	
32	Avenue Victor Basch	X	X	Ballainvilliers
33	Chemin des Poulettes	X	X	
34	Rue Normande	X	X	
35	Rue du Rouillon (Terminus)	X	X	

- *Longueur moyenne de chaque course :*
 - sous ligne A : 6 kilomètres ;
 - sous ligne B : 7,5 kilomètres.
- *Durée moyenne de chaque course :*
 - sous ligne A : 20 minutes ;
 - sous ligne B : 27 minutes.
- *Jour de fonctionnement de la ligne :*
 - du lundi au samedi ;
- *Heures actuelles des premiers et derniers départs :*
 - sous ligne A : Premier départ : 7h00
Dernier départ : 18h00
 - sous ligne B : Premier départ : 5h53
Dernier départ : 19h58
- *Intervalles prévus :*
 - sous ligne A : 30 minutes ;
 - 8 points d'arrêt à desservir ;
 - sous ligne B : 33 minutes (heures de pointes) et 80 minutes (heures creuses).
 - 11 points d'arrêt à desservir (HP) et 21 points d'arrêt (HC).

- *Fréquence journalière* :
 - sous ligne A : 21 courses sont à effectuer du lundi au samedi
 - sous ligne B : 31 courses sont à effectuer du lundi au samedi.
- *Synthèse* :

Ligne	Période	Trajet	Longueur moyenne de parcours	Durée moyenne de parcours	Intervalle prévu	Nombre de courses journalières
A	Toute la journée	Long.	6 km	20 min	30 min	21
B	Pointe matin	Ball/Mor.	4,7 km	16 min	33 min	6
		Mor/Ball.	5,7 km	16 min		5
	Heures creuses	Ball/Long/Mor.	12,8 km	38 min	80 min	5
		Mor/Long/Ball.	13,1 km	36 min		4
	Pointe soir	Ball/Mor.	4,7 km	15 min	33 min	5
		Mor/Ball.	5,7 km	18 min		6

2.1.4. Matériel roulant

Le service sera effectué à l'aide d'un véhicule type micro bus d'une vingtaine de places dont une dizaine de places assises. De plus, le véhicule devra permettre d'accueillir les personnes à mobilité réduite. Le véhicule devra répondre aux différentes réglementations et normes en vigueur.

La société devra disposer d'une réserve de matériel suffisante pour pallier sans délai les défaillances du mini-bus en service. Ce matériel devra être identique en dimensions et capacité à celui en service courant.

Ce véhicule sera peint aux couleurs souhaitées par la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne. Il portera sur ses deux faces latérales les inscriptions « *Navette gratuite Europ'Essonne* ».

EQUIPEMENTS DEMANDES

- Equipement de sécurité conformes (transmission téléphone et / ou radio etc...)
- Plancher facilement accessible pour les personnes transportées et non glissant
- Porte drapeaux de part et d'autre du véhicule
- Palette d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

2.2. Qualité de service

2.2.1. Délais de réservation

« Sans objet ».

2.2.2. Information voyageurs

Le transporteur s'engage à remplir les obligations suivantes :

- Mise en place de l'information voyageurs en cas de perturbation du trafic, de déplacement d'arrêt ou de déviation,
- Mise à jour de l'information voyageurs aux points d'arrêt et dans le bus,
- Confection des fiches horaires pour les voyageurs,
- Surveillance et maintenance des points d'arrêt.

INFORMATION DES VOYAGEURS AUX POINTS D'ARRÊT

Le transporteur informera les usagers du service, en mettant à leur disposition les supports d'informations suivants :

- Plan de ligne
- Fiche horaires à disposition des voyageurs
- Cadre infos voyageurs (déviation, travaux...)

2.2.3. Contrôle des titres

« Sans objet ».

2.2.4. Continuité du service et exigences de qualité

Le transporteur est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour effectuer la prestation prévue au contrat et pour pallier aux difficultés qu'il pourrait rencontrer (panne, etc...).

Le transporteur devra disposer d'une réserve de matériel suffisante pour pallier sans délai les défaillances du mini-bus en service. Ce matériel devra être identique en dimensions et capacité à celui en service courant.

Il fournira en particulier le véhicule de transport, qui devra répondre aux différentes normes et réglementations en vigueur. Le véhicule devra être en excellent état de marche et de propreté. Le prestataire fournira aussi le personnel de conduite nécessaire au service prévu.

En cas d'indisponibilité du service, il sera fait application de pénalités prévues au CCATP :

- Pour service non fait : 600 (SIX CENT) euros TTC, par jour constaté après notification au prestataire par télécopie ou tout autre moyen choisi par la Personne Publique.

- Pour retard de début de service ou fin prématurée de plus de 30 minutes, de 150 (CENT CINQUANTE) euros TTC après notification au prestataire par télécopie ou tout autre moyen choisi par la Personne Publique.

3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

3.2. Estimation du trafic

Le nombre d'usagers transportés annuellement par la « navette gratuite Europ'Essonne » est d'environ 67 000 voyageurs/an.

3.3. Niveau d'offre

Le kilométrage annuel parcouru est d'environ 134 000 km

3.4. Tarification

La tarification applicable est la gratuité.

3.5. Bilan économique prévisionnel

Le coût prévisionnel du contrat relatif au marché de la « navette gratuite Europ'Essonne » est estimé annuellement à 446 000 € HT.

4. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

L'AOP exploitera le service en régie jusqu'au 31 janvier 2010.

Un exploitant sera ensuite désigné.

Le marché est passé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} février 2010 jusqu'au 31 janvier 2013. Il pourra ensuite être renouvelé de façon expresse par la collectivité pour une période d'un an au maximum deux fois. Ainsi, le marché expirera en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2015.

La collectivité prendra à sa charge les surcoûts liés au renforcement éventuel des lignes.

Les modalités de paiement par la collectivité seront conformes aux règles de la comptabilité publique.

ANNEXE II**CREATION DE LA LIGNE
« Navette gratuite Europ'Essonne »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Nom de l'entreprise »**

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007-0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009-xxxx du 09 décembre 2009 approuvant la délégation de compétence au profit de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la convention du jj/mm/aaaa de délégation de compétence relative à l'exploitation de la ligne « navette gratuite Europ'Essonne » ;
- VU** les résultats de l'instruction ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La ligne « navette gratuite Europ'Essonne » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « nom de l'entreprise » est autorisée à exploiter la ligne susvisée pour une durée de 3 ans, comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 05 dans les conditions définies dans le marché/convention de délégation de service public visé(e) ci-après.
- *Les articles suivants relatifs au marché, à la convention de délégation de service public ou la convention d'exploitation de gré à gré (selon la procédure retenue par l'AOP) sont rédigés comme ceux que l'AOP rédige lorsqu'elle passe, dans les matières relevant de sa compétence, un marché public, une convention de délégation de service public ou un convention de nature différente*
- *Le cas échéant, la délibération doit spécifier le trafic transféré suite à l'instruction que l'AOP aura préalablement menée et les conséquences financières qui seront à sa charge, comme suit :*

ARTICLE : La Commune de ----- prendra à sa charge le montant de la valorisation financière des reports de trafics, au titre de la coordination entre les lignes (*lignes préexistantes impactées*) et la ligne « navette gratuite Europ'Essonne » à hauteur de _____ (à définir par l'AOP).

NB : Une fois adoptées et signées, ces délibérations, ayant à la fois un caractère réglementaire (inscription au plan régional de transport) et un caractère individuel (désignation de l'exploitant), doivent, pour être exécutoires, obligatoirement être :

- transmises au contrôle de légalité ;*
- publiées au recueil des actes administratifs de l'AOP ;*
- notifiées à l'exploitant, par tout moyen attestant la réception du destinataire.*

ANNEXE II**CREATION DE LA LIGNE
« Navette gratuite Europ'Essonne »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « **Nom de l'entreprise** »**

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007-0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009-/**xxxx** du 09 décembre 2009 approuvant la délégation de compétence au profit de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la convention du **jj/mm/aaaa** de délégation de compétence relative à l'exploitation de la ligne « navette gratuite Europ'Essonne » ;
- VU** les résultats de l'instruction ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La ligne « navette gratuite Europ'Essonne » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « **nom de l'entreprise** » est autorisée à exploiter la ligne susvisée pour une durée de 3 ans, comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 05 dans les conditions définies dans le **marché/convention de délégation de service public** visé(e) ci-après.
- *Les articles suivants relatifs au marché, à la convention de délégation de service public ou la convention d'exploitation de gré à gré (selon la procédure retenue par l'AOP) sont rédigés comme ceux que l'AOP rédige lorsqu'elle passe, dans les matières relevant de sa compétence, un marché public, une convention de délégation de service public ou un convention de nature différente*
- *Le cas échéant, la délibération doit spécifier le trafic transféré suite à l'instruction que l'AOP aura préalablement menée et les conséquences financières qui seront à sa charge, comme suit :*

ARTICLE **■** : La Commune de ----- prendra à sa charge le montant de la valorisation financière des reports de trafics, au titre de la coordination entre les lignes (*lignes préexistantes impactées*) et la ligne « navette gratuite Europ'Essonne » à hauteur de _____ (*à définir par l'AOP*).

NB : Une fois adoptées et signées, ces délibérations, ayant à la fois un caractère réglementaire (inscription au plan régional de transport) et un caractère individuel (désignation de l'exploitant), doivent, pour être exécutoires, obligatoirement être :

- transmises au contrôle de légalité ;*
- publiées au recueil des actes administratifs de l'AOP ;*
- notifiées à l'exploitant, par tout moyen attestant la réception du destinataire.*